

Cour d'Appel du Centre, Cameroun
Arrêt N°23/CE
Société SDMC SARL c/ Société Civile des Arts et Audiovisuels et Photographiques (SCAAP)

Court	: Cour d'Appel
Case	: civil
Date of Judgement	: 09 Janvier 2015
Plaintiff	: Société SDMC SARL
Defendant	: Société Civile des Arts et Audiovisuels et Photographiques (SCAAP)
Concept	: Droit d'auteur
Statue	: Accord de Bangui Révisé, Annexe VII, Loi N°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

Panel of Justices

Case Background

Le demandeur prétend que la SCAAP a fait saisir dans ses magasins deux téléviseurs écrans plats de marque WESPOOL, dont la valeur totale est de 1.500.000 FCFA pour garantir et obtenir le paiement en principal et accessoire de la somme de 209.934 FCFA au titre de droits d'auteur. Il a saisi le Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, d'une demande de main levée de la saisie contrefaçon entreprise. Le juge du contentieux de l'exécution disant la SCAAP fondée dans son déclinaoire de compétence soulevée sur la forme, s'est déclaré incompétent rationae materiae.

Procedural History

Le Président de la Cour d'Appel du Centre a statué sur l'affaire.

Issue

Le Président de la Cour d'Appel du Centre a confirmé l'ordonnance entreprise.

Rational

La saisie-contrefaçon est une procédure spéciale règlementée par un texte spécial, en l'occurrence la loi n°2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et non par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Le juge compétent pour ordonner main levée d'une saisie contrefaçon est le juge de référé. Si le juge du contentieux de l'exécution est saisi, il doit se déclarer incompétent.

Keywords

Droit d'auteur – Défaut de paiement de la redevance au titre de droit d'auteur et de droits voisins – Organisme de gestion collective - Saisie contrefaçon – Demande de main levée – Contentieux de l'exécution - Compétence du juge du contentieux - Annexe VII

CENTRE COURT OF APPEAL (Cameroon)
DECISION N°23/CE JANUARY 09, 2025
Société SDMC SARL v Société Civile des Arts et Audiovisuels et Photographiques
(SCAAP)

Court : Centre Court of Appeal
Case :
Date of Judgment : 09 January 2015
Plaintiff : Société SDMC SARL
Defendant : Société Civile des Arts et Audiovisuels et Photographiques (SCAAP)
Concept : Copyright
Law : Annex VII Bangui Agreement of 1999, Law N°2000/011 of 19 December 2000 relating to Copyright and Neighbouring Rights

Panel of Justices

Case Background

The plaintiff argues that SCAAP made seizures in its stores to guarantee and obtain payments for copyright without complying with OHADA law. He requests release of the counterfeiting company seizure. The judge in the execution dispute declared himself incompetent *rationae materiae*.

Procedural History

The President of the Center Court of Appeal ruled on an interim order.

Issue

Determination of the competent judge in matters of seizure of copyright infringement.

Rationale

Counterfeit seizure is a special procedure regulated by a special text, in this case Law No. 2000/011 of December 19, 2000 relating to copyright and related rights and not by the OHADA Uniform Act on the organization of simplified recovery procedures and enforcement routes.

Keywords

Copyright, infringement seizure, competent judge, OHADA